

LES ACTIONS RENFORCEES

Décret n°2002-259 – Titre III

Les actions renforcées correspondent à des interventions intensives requérant la mobilisation de l'ensemble du personnel d'intervention (ex: POLMAR, forte tempête, etc). Si une telle situation se présente, impliquant une cellule de commandement en préfecture, le service peut être conduit à déroger à l'ensemble des garanties minimales. Le chef de service informe le personnel et ses représentants des dispositions dérogatoires prises dans ce cadre et en rend compte au préfet dans les plus brefs délais.

Contrairement aux interventions aléatoires, le titre III du décret n°2002-259 prévoit une limitation dans le temps des actions renforcées. En effet, les agents ne peuvent demeurer plus de 72 heures à la disposition permanente de l'autorité hiérarchique.

De plus, les agents doivent bénéficier de repos quotidiens dont la durée ne peut être inférieure, par tranche de 24 heures, à :

- 7 heures pendant la première tranche ;
- 8 heures pendant la deuxième tranche ;
- 9 heures pendant la troisième tranche.

Si la somme des repos successifs est inférieure à 27 heures, ce qui est le cas lorsqu'un agent ne bénéficie que des repos ci-dessus définis, alors celui-ci est placé en repos récupérateur pendant 35 heures à l'issue de sa dernière intervention.

En outre, un agent participant à une action renforcée ne peut être conduit à réaliser plus de 60 heures de travail sur une période quelconque de 7 jours consécutifs comprenant la période de mise en oeuvre. Le service devra également veiller à ce que la moyenne de 44 heures sur 12 semaines consécutives soit respectée.